

Bulletin mensuel
de la
**SOCIÉTÉ LINNÉENNE
DE LYON**



Société linnéenne de Lyon, reconnue d'utilité publique, fondée en 1822
33, rue Bossuet • F-69006 LYON

Code international de nomenclature botanique : ce qui va bientôt changer

Nicolas Van Vooren

36 rue de la Garde, F-69005 Lyon – nicolas@vanvooren.info

Résumé. – Le dernier Congrès botanique international qui s'est déroulé à Melbourne (Australie), en juillet 2011, a adopté plusieurs amendements du Code de nomenclature, notamment concernant la publication de nouveautés taxinomiques et leurs conditions de validité. Nous donnons ici un aperçu de ces nouvelles dispositions.

Mots-clés. – Nomenclature, règles, code de Melbourne, publication, condition.

International code of botanical nomenclature : what will soon change

Summary. – The last International Botanical Congress, held in Melbourne (Australia), in July 2011, adopted several amendments for the Code of nomenclature, especially concerning the publication of taxonomical novelties and their conditions of validity. We propose here an overview of these new disposals.

Keywords. – Nomenclature, rules, Melbourne Code, publication, condition.

INTRODUCTION

La nomenclature des organismes vivants est régie par différents codes internationaux. Historiquement, la nomenclature des champignons, des algues, des cyanobactéries ou encore des myxomycètes est associée au Code international de nomenclature botanique régissant les noms de plantes. Les modifications du Code font l'objet de discussions au sein de l'IUBS, un organisme international chargé de l'organisation du congrès dans lequel les scientifiques adoptent ou non les changements soumis entre deux congrès. Le 18^e Congrès international de botanique se tenait cette année, en juillet, à Melbourne (Australie). La communauté mycologique connut une grande effervescence à la veille de ce congrès, multipliant les demandes d'amendement dont certains d'une importance cruciale. On peut citer, à titre d'exemple, la Déclaration d'Amsterdam (HAWKSWORTH *et al.*, 2011), un manifeste sur la nomenclature fongique qui n'a pas fait l'unanimité au sein de la communauté...

À l'occasion de ce congrès, de nouvelles dispositions ont été adoptées et feront l'objet d'une publication formelle dans le courant de l'année 2012 (*Code de Melbourne*). Notons tout de suite un changement, certes mineur, mais d'une haute portée symbolique : le code portera désormais le nom de « Code international de nomenclature pour les algues, les champignons et les plantes ».

D'ores et déjà, certaines modifications d'articles et certains articles nouveaux approuvés lors du congrès ont fait l'objet de communications auprès de la communauté scientifique afin de préparer les auteurs aux impacts de celles-ci. C'est sur la publication de taxons nouveaux que nous souhaitons communiquer, relayant ainsi la note de KNAPP *et al.* (2011a).

L'AVÈNEMENT DES PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES

Jusqu'à présent, parmi les conditions fixées pour rendre valide la publication d'un nouveau nom, l'article 29.1 du Code indiquait que celle-ci devait être effectuée sur un imprimé distribué auprès du grand public ou dans une bibliothèque d'une institution « botanique » accessible aux « botanistes » (sous-entendu accessible à la communauté scientifique concernée par les disciplines traitées par le Code). De fait, toute publication non imprimée était exclue du champ de cet article, rendant les revues électroniques inaptes à proposer des nouveautés taxinomiques. Or, depuis quelques années maintenant, la diffusion des publications scientifiques, sous forme électronique, s'est généralisée, de même que grandit l'émergence de revues uniquement numériques. Cette situation s'accompagne parfois de pratiques que l'on peut qualifier d'ambiguës, voire « *borderline* » comme disent nos collègues anglais, comme la diffusion d'articles « *online first* » ou imprimés à quelques exemplaires seulement pour satisfaire aux conditions de ce fameux article.

Le prochain Code introduit une modification de l'article 29.1, rendant désormais possible la **parution de taxons nouveaux dans les publications électroniques**. Les recommandations du Comité spécial sur la publication électronique (CHAPMAN *et al.*, 2010) ont ainsi été suivies et acceptées dans leur forme initiale (McNEIL & TURLAND, 2010) à quelques points près, notamment la date d'application du nouvel article dès le **1^{er} janvier 2012** (art. 30.1).

Voici donc le nouveau contenu de l'article 29.1 (KNAPP *et al.* 2011a), librement traduit¹ par nous en français : « 29.1 Une publication est effective, selon le Code, par la distribution d'un imprimé (par vente, échange ou don) auprès du public en général ou au moins aux institutions botaniques avec des bibliothèques accessibles aux botanistes en général. Une publication est aussi effective par une distribution électronique du matériel en Portable Document Format (PDF ; voir aussi art. 29.3 et rec. 29A.1) dans une publication en ligne avec un numéro de série standard international (ISSN) ou un numéro de livre standard international (ISBN). Une publication n'est pas effective par la communication de nouveaux noms dans une réunion publique, par le dépôt de noms dans des collections ou des jardins ouverts au public, par la publication de microfilms issus de textes manuscrits, dactylographiés ou d'autres matériels non publiés, ou par une distribution électroniquement autre que celles décrites ci-dessus. »

Si l'on regarde cela d'un peu plus près, trois conditions sont donc fixées pour l'usage d'une publication exclusivement électronique comme support d'un nom nouveau :

- ◇ Distribution au **format PDF** : ce standard international (ISO) paraît incontournable car il offre de multiples avantages (multiplateforme, normalisé, immuable, etc.) ; le Code se donne néanmoins une « porte de sortie » au cas où un autre standard viendrait à émerger (art. 29.3). Le principe de la non altération du PDF après sa première diffusion est également instauré (art. 29.4).
- ◇ **Diffusion en ligne** : l'article 29.2 précise que « en ligne » signifie accessible à travers le *world wide web*, c'est-à-dire les sites Internet accessibles via le protocole http. Cela implique donc que la diffusion d'un fichier PDF sur un cédérom ou par email ne pourra pas être considérée comme une publication effective.

1 Une traduction française officielle sera prochainement publiée par KNAPP *et al.* (2011b).

- ◇ Publication disposant d'un **numéro standard international** (ISSN pour les publications en séries ou ISBN pour les livres) : contrairement aux imprimés, le comité introduit la nécessité pour la revue électronique, ou l'ouvrage, d'être enregistrée auprès d'une instance internationale. On peut d'ailleurs s'étonner que le principe n'ait pas été étendu aux publications papier...

Des recommandations sont introduites notamment pour la pérennité de ces publications. Nous ne les commenterons pas ici. Le nouvel article 30.2 précise aussi les conditions effectives de publication afin de maintenir le principe d'une date à partir de laquelle le nom entre réellement en vigueur, date unique qui s'appliquera dès lors que l'une ou l'autre des formes (papier ou électronique) pour un même support sera considérée comme effective (art. 31.2).

Le Code encadre donc désormais la publication électronique dans une forme paraissant tout à fait acceptable. Il entérine finalement une pratique de plus en plus répandue — la quasi-totalité des revues scientifiques internationales proposent désormais conjointement une édition imprimée et électronique — et assure ainsi un cadre garantissant la pérennité du Code lui-même. Loin de rester ancré dans des principes, il montre que le Code peut s'adapter à son époque et réduit le risque de voir une partie de la communauté scientifique adopter des comportements contraires à la discipline nomenclaturale.

ENREGISTREMENT DES NOMS NOUVEAUX DE CHAMPIGNONS

L'idée d'enregistrer les noms nouveaux préalablement à leur publication n'est pas nouvelle. Des tentatives dans ce sens n'avaient pas abouti lors de précédents congrès. C'est chose faite avec le nouveau Code (art. 37 bis), mais uniquement pour les organismes traités comme « Fungi² » (HAWKSWORTH *et al.*, 2010). Cette obligation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (art. 33.1bis). Il faudra dès lors enregistrer le nouveau nom, en fournissant un certain nombre de données et de références, auprès d'une banque de données habilitée (*a priori* Mycobank, <http://www.mycobank.org>, serait l'unique organisme retenu). Un identifiant unique sera alors affecté au nom et devra être inscrit avec la diagnose pour rendre la publication valide.

L'intérêt principal de cette disposition concerne la constitution d'un référentiel unique dans lequel tous les noms de champignons seront référencés, rendant plus accessible la connaissance des taxons nouveaux où qu'ils soient publiés. Le principe de l'enregistrement est étendu aussi aux noms nouveaux (*nom. nov.*) et nouvelles combinaisons (*comb. nov.*).

À noter également que le nouveau Code intègre la fin de la double nomenclature pour les champignons à cycle pléomorphe (voir HAWKSWORTH, 2011, p. 12-14), une disposition importante que nous ne détaillerons pas ici.

2 Cela inclut les *Fungi sensu stricto*, les *Myxomycota*, les *Oomycota* et les *Chytridiomycota*.

DIAGNOSE LATINE OU ANGLAISE

La publication d'un nom nouveau doit toujours s'accompagner d'une diagnose (art. 36.1), mais celle-ci pourra, à partir du 1^{er} janvier 2012, être écrite en **anglais**. Le latin n'est désormais plus l'unique langue autorisée. Nous n'entrerons pas dans la polémique que cette nouvelle ne manquera pas de susciter auprès d'une partie de la communauté, ni d'exposer les arguments des uns et des autres (voir par exemple FIGUEIREDO *et al.*, 2010). Nous nous contentons de préciser que, désormais, il appartient aux éditeurs eux-mêmes de fixer leur règle en la matière. Les partisans du maintien du latin pourront donc imposer son usage pour la rédaction des diagnoses apparaissant dans les revues dont ils ont la responsabilité éditoriale. Notons enfin que cette disposition n'affecte en rien la dénomination des taxons, les noms continuant à être formés en latin.

Remerciements. - Nous tenons à remercier Valéry Malécot pour la relecture critique de notre manuscrit et pour ses suggestions.

BIBLIOGRAPHIE

- CHAPMAN A. D., TURLAND N. J. & WATSON M. F., 2010. Report of the Special Committee on Electronic Publication. *Taxon*, 59 (6) : 1853-1862.
- FIGUEIREDO E., MOORE G. & SMITH G. F., 2010. Latin diagnosis: Time to let go. *Taxon*, 59 (2) : 617-620.
- HAWKSWORTH D. L., 2011. A new dawn for the naming of fungi: impacts of decisions made in Melbourne in July 2011 on the future publication and regulation of fungal names. *MycKeys*, 1 : 7-20.
- HAWKSWORTH D. L., COOPER J. A., CROUS P. W., HYDE K. D., ITURRIAGA T., KIRK P. M., LUMBSCH H. T., MAY T. W., MINTER D. W., MISRA J. K., NORVELL L., REDHEAD S. A., ROSSMAN A. Y., SEIFERT K. A., STALPERS J. A., TAYLOR J. W. & WINGFIELD M. J., 2010. (117-119) Proposals to make the pre-publication deposit of key nomenclatural information in a recognized repository a requirement for valid publication of organisms treated as fungi under the Code. *Taxon*, 59 (2) : 660-662.
- HAWKSWORTH D. L. *et al.* 2011. The Amsterdam Declaration on Fungal Nomenclature. *IMA Fungus*, 2 (1) : 105-112.
- KNAPP S., MCNEIL J. & TURLAND N. J., 2011a. Changes to publication requirements made at the XVIII International Botanical Congress in Melbourne – what does e-publication mean for you? *Mycotaxon*, 117 : 1-7.
- KNAPP S., MCNEIL J. & TURLAND N. J., 2011b. Changes to publication requirements made at the XVIII International Botanical Congress in Melbourne – what does e-publication mean for you? Translated by Christian Feuillet and Valéry Malécot. *PhytoKeys*, 7 : 41-48.
- MCNEIL J. & TURLAND N. J., 2010. (203–213) Proposals to permit electronic publications to be effectively published under specified conditions. *Taxon*, 59 (6) : 1907-1933.

[Toutes ces publications sont téléchargeables depuis Internet]

SOCIÉTÉ LINNÉENNE DE LYON

Siège social : 33, rue Bossuet, F-69006 LYON

Tél. et fax : +33 (0)4 78 52 14 33

<http://www.linneenne-lyon.org> — email : societe.linneenne.lyon@wanadoo.fr

Groupe de Roanne : Maison des anciens combattants, 18, rue de Cadore, F-42300 ROANNE

Rédaction : Marie-Claire PIGNAL – Directeur de publication : Bernard GUÉRIN

Conception graphique de couverture : Nicolas VAN VOOREN



Tome 81 Fascicule 1-2 Janvier-Février 2012

SOMMAIRE

Ledoux G. et Roux P. – Descriptions de neuf nouveaux taxons chinois des genres Archastes et Nebria (Coleoptera Nebriidae)	3 - 16
Van Vooren N. – Code international de nomenclature botanique : ce qui va bientôt changer	19 - 22
Dierkens M. – Contribution à l'étude de divers genres d'Araneidae (Araneae) de Guyane française	23 - 33
Dodelin B. – Note sur <i>Oxylaemus variolosus</i> , <i>O. cylindricus</i> et <i>Bothrideres bipunctatus</i> (Coleoptera Bothrideridae) en région Rhône-Alpes	35 - 36

Couverture : Savane – roche Virginie (Guyane française). Crédit Michaël Dierkens

CONTENTS

Ledoux G. et Roux P. – Descriptions of nine new Chinese taxa of the genus Archastes and Nebria (Coleoptera Nebriidae)	3 - 16
Van Vooren N. – International code of botanical nomenclature : what will soon change	19 - 22
Dierkens M. – Contribution to the study of some genera of Araneidae (Araneae) from French Guyana	23 - 33
Dodelin B. – Note on <i>Oxylaemus variolosus</i> , <i>O. cylindricus</i> and <i>Bothrideres bipunctatus</i> (Coleoptera Bothrideridae) in the Rhône-Alpes region	35 - 36

Prix 10 euros

ISSN 0366-1326 • N° d'inscription à la C.P.P.A.P. : 1114 G 85671

Imprimé par Imprimerie Brailly, 69564 Saint-Genis-Laval Cedex

N° d'imprimeur : V0001XX/00 • Imprimé en France • Dépôt légal : Janvier 2012

Copyright © 2012 SLL. Tous droits réservés pour tous pays sauf accord préalable.